

SLUB Dresden
zell1
Hist.
Sax.K.
17
-7,41
m059 MAG

zell 1, m059, MA 9, P3

x

Hist. Sax. K. 17-7, 41

DECLARATION.

Feu Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, de très-glorieuse mémoire ayant regardé le retablisement du Crédit de la Steuer et l'accomplissement des declarations données par rapport aux dettes de la Steuer par l'avertissement publié la foire passée de Pâques, comme l'objet le plus essentiel des deliberations des Etats de la Saxe assemblés en Diète, leur a proposé d'établir pour cet effet un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du pais, et d'en fixer l'administration de façon que pleniére sûreté s'y trouve. Les dits Etats ont reconnu la nécessité de prendre là-dessus tels arrangements, qu'aucun des Créanciers de la Steuer ne perde la moindre partie de son capital et que le paiement des intérêts réduits à trois pour Cent, dès le commencement de l'année 1764, et l'acquit successif des capitaux suivant l'ordre qui dependra du sort, se fasse avec autant d'exactitude que de sûreté. En conséquence de quoi après le décès de Sa Majesté, arrivé le 5. du mois présent, ils n'ont pas tardé de présenter à Son Altesse Royale l'Electeur de Saxe dès le commencement de son gouvernement le resultat de leurs deliberations, et en ayant obtenu l'approbation de Son Altesse Royale ils croient nécessaire, de notifier au Public ce qui ensuit.

Les Etats de l'Electorat de la Saxe ont destiné pour l'acquit des dettes de la Steuer, & pour celui des intérêts d'icelles à commencer du nouvel an 1764, la somme annuelle d'un million & septante mille écus. Mais pour prévenir que ce fond n'éprouve alteration ni diminution quelconque, soit par les dépôts à 2½ pour Cent, confiés au bureau de la recette de la Steuer, soit par des capitaux de Lehnsflamm, fidei-commis, majorats, non plus que par l'acquit des sommes, qui sont au dessous de cent écus, ni par les fraix et les autres dépenses, inevitables à la Caisse de credit; les Etats ont fixé separement pour subvention à tous ces divers objets trente mille écus, et ainsi annuellement en tout la somme de onze cens mille écus, la quelle sera prélevée chaque année sur les revenus les plus clairs et les plus assurés du pais. Les resolutions de la présente Diète seront conformes à ces principes, et l'on s'y conformera également dans toutes les Diètes futures, jusqu'à l'extinction totale des dettes actuelles de la Steuer.

A

Pour

HI



2.
Pour la regie de ce fond, les Etats ont choisi d'entre eux un certain nombre de Deputés de la Noblesse et des Villes. Savoir

de la Noblesse

- Messieurs Henri Amande de Lochau, Seigneur de Roitzsch, du cercle Electoral,*
- Charles Auguste de Schönberg, Seigneur de Meineweh, du cercle de Thuringe,*
- Charles Gottlob Bose, Seigneur de Schleinitz, du cercle de Misnie,*
- Frederic Gottlob Mezsch, Seigneur de Reuth, du cercle des Montagnes,*
- Jean David de Döring, Seigneur de Selangstedt, du cercle de Leipsic,*
- Charles Frederic de Beust, Seigneur de Neuenfels, du cercle du Voigtland,*
- Dettlev de Brocksdorf, Seigneur de Rockendorf, du cercle de Neustadt,*

auxquels en cas de mort ou d'empêchement, seront substitués:

- Messieurs Frederic Guillaume de Bötzig, Seigneur de Roitzsch, du cercle Electoral,*
- Adam Frederic de Lindenau, Seigneur de Taokau, du cercle de Thuringe,*
- Jean Adam de Carlowitz, Seigneur de Stoefitz, du cercle de Misnie,*
- Julius Ernst de Schütz, Seigneur d'Erdmannsdorf, du cercle des Montagnes,*
- Louis Charles de Pöllnix, Seigneur de Benndorf, du cercle de Leipsic,*
- Frederic Charles Comte Bose, Seigneur de Nezschkau, du cercle de Voigtland,*
- Chretien Henri de Wazdorf, Seigneur de Schlofsberga et Hohenoelsen, du cercle de Neustadt,*

et des Villes

Les villes principales des Cercles, savoir

Leipfic,
Wittenberg,
Dresde,
Zwickau,
Langensalz,
Plauen,
Neustadt sur l'Orle.

Les Deputés ont été munis par les Etats d'une instruction détaillée, et Son Altesse Royale l'Electeur de Saxe aiant approuvé ce choix a également ratifié la dite instruction.

3.

Sept des Deputés de la Noblesse ci-dessus nommés se rendront à Leipfic avant le 1. du Novembre de cette année, conjointement avec ceux des sept villes principales des cercles. Ils y réuniront leurs soins aux premiers arrangemens de la nouvelle Caisse de credit de la Steuer. Mais dans la suite trois Deputés de la Noblesse avec ceux de la ville de Leipfic et de deux autres villes principales des cercles s'y trouveront chaque foire de Pâques et de la St. Michel, pour vaquer aux affaires relatives à l'execution.

4.

Pour faciliter les relations et la correspondance des Créanciers avec la Caisse de credit de la Steuer tant aux habitans du pais, qu'aux étrangers, on s'est déterminé à la fixer à Leipfic. En conséquence le teneur des livres et le Caissier ainsi que tous les autres employés à ce bureau y résideront et demeureront toujours. C'est là, où tous les Créanciers de la Steuer, qui voudront participer au benefice du fort, s'adresseront, auxquels contre l'extradition de leurs anciennes obligations de la Steuer, on en delivrera des nouvelles des Etats, signées par un Deputé de la noblesse et par un des villes, contresignées par le teneur des livres, et marquées de l'empreinte du sceau confié pour cette fin aux deputés. C'est là aussi, où chaque foire de Pâques et de la St. Michel se feront les tirages publiquement, et où, au moyen du fond annuel d'un million et soixante dix mille écus, l'on paiera tant les intérêts à 3. pour Cent qui commenceront du

A 2

nouvel

nouvel an 1764, que les capitaux que le fort aura favorisés. De même on y satisfera exactement aux intérêts des dépôts à $2\frac{1}{2}$. pour Cent, et l'on remboursera successivement les dits dépôts comme aussi les Capitaux, soit de Lehnstamms, fidei-commis, ou majorats, tout comme les Capitaux au dessous de Cent écus au moien du fond particulier de trente mille écus, qui y est destiné.

5.

On procédera en tous points conformément à l'avertissement publié en dernière foire de Pâques par le Collège de la Steuer. Mais, vu tout le travail préalablement nécessaire on a trouvé convenable, de reculer jusqu'au 31. Janvier 1764, le terme final pour la production et pour l'échange des vieilles obligations de la Steuer contre les nouvelles des Etats par l'impossibilité de commencer la livraison de celles-ci avant le 1. Novembre prochain. En conséquence de quoi la clôture des livres se fera le 31. Janvier 1764, sans autre délai, après la quelle toutes les anciennes obligations de la Steuer, qui, dans cet intervalle, n'auront pas été échangées contre des nouvelles des Etats, porteront tout comme celles-ci l'intérêt régulier de 3. pour Cent, mais ne participeront aux avantages du fort, qu'après que tous les nouveaux contrats inscrits seront tirés et payés, et que l'on pourra alors procéder à un second enregistrement pour un nouveau tirage.

6.

Quoiqu'il depende généralement du choix de chacun, de participer au bénéfice du fort, et d'échanger pour cet effet ses obligations de la Steuer contre des nouvelles des Etats; cependant Son Altesse Royale conformément aux intentions de feu Sa Majesté le Roi son Pere, pour avancer les intérêts de ses sujets a bien voulu approuver que les tuteurs, les curateurs, les administrateurs des biens des Eglises et autres établissemens publics comme aussi de communautés, et même les juges, lorsque dans des faillites ou banqueroutes de leur ressort, il se trouvera des obligations de la Steuer, ou qu'il en surviendra dans l'espace déterminé ci-dessus, à l'exception de celles pour des dépôts à raison de $2\frac{1}{2}$. pour Cent, échangent toutes ces obligations de la Steuer dont ils seront ou les administrateurs ou les depositaires, contre celles des Etats, et leur assurent ainsi le bénéfice du fort, pour le plus grand avantage des propriétaires ou des participans. Ce que faisant ils feront

exemts de recherches et de justifications quelconques. Dans toute deposition judiciaire des obligations de la Steuer hors d'une faillite ou banqueroute, le juge fera tenu de prendre l'avis des intéressés et s'ils sont partagés, de suivre le sentiment de ceux qui auront opiné pour l'échange contre des nouveaux contrats des Etats. Il est de plus enjoint aux Cailles et recettes Electorales, s'il y existe des cautionnemens en obligations de la Steuer, de les convertir en nouvelles obligations des Etats, et de retenir les dites nouvelles obligations comme une caution effective; bien entendu, qu'elles en bonifient les intérêts perçus à celui qui aura fourni la caution, entant qu'il ne sera point reliquataire. Lorsque dans un tirage, pareille obligation de cautionnement sera sortie, on fixera un terme au cautionnaire pour fournir un nouveau cautionnement soit par des immeubles soit par des autres obligations des Etats et pour recevoir en échange le capital, qui jusques-là reste en dépôt sans intérêt.

Quant aux obligations de la Steuer, on fera un tirage à chaque foire de Pâques et de la St. Michel.

7. Pour faciliter l'accroissement du fond d'amortissement par la diminution annuelle des intérêts, on fera un tirage à chaque foire de Pâques et de la St. Michel. Ainsi l'on tirera en foire prochaine de Pâques 1764, autant de lots, qu'importera la moitié du fond d'amortissement de cette année, deduction faite de la totalité des intérêts à paier, lesquels lots seront acquittés la foire suivante de la St. Michel, où l'on tirera de nouveau autant de lots qu'importe l'autre moitié du fond d'amortissement y compris l'accroissement resultant des intérêts des Capitaux éteints; ce dernier tirage sera païé la foire suivante de Pâques 1765. C'est ce que l'on pratiquera à chaque foire de Pâques et de la St. Michel, païant à l'une d'elles les capitaux sortis à la précédente, et tirant alors ceux qui devront être acquittés à la suivante, ce qui sera continué avec une exactitude invariable.

8.

Ceux qui présenteront des obligations de la Steuer, les quelles ne seront point au porteur, mais sous le nom d'un créancier nommé dans les billets, lorsqu'elles ne seront point produites par le Créancier même ou par son procureur, de même que ceux, qui produiront des obligations, contre les quelles il y aura des inhibitions ou d'autres difficultés, qui en empêchent le paiement, enregistrées par cette raison au bureau de la Steuer, ou des

A 3

anciens

anciens contrats créés avant 1661. dont la réduction doit être préalablement réglée, feront tenus de se legitimer, de lever les inhibitions ou les difficultés & de convenir des réductions préalables au bureau général de la Steuer. Ils doivent de plus, avant l'expiration du terme fixé à l'article 5, prouver la manière dont tout s'est réglé par des attestations du dit bureau général, & ce n'est que sur de pareilles preuves qu'ils seront admis à l'échange des obligations & au bénéfice du fort, au moyen des nouveaux contrats des Etats, lesquels à l'avenir seront payables sans exception ni réserve aucune à ceux qui en seront porteurs.

Après l'expiration du dit terme on sera obligé de s'adresser pour toutes les anciennes obligations de la Steuer non-échangées, dans tous les cas douteux à la deputation, laquelle aura soin de leur décision.

9.

Quant aux billets de Tontine, on paiera l'intérêt de ceux, qui en ont porté à 5 pour Cent, sans exception à raison de trois pour Cent, aussi bien que des autres capitaux de la Steuer, en commençant du 1. Janvier 1764. et si les possesseurs d'iceux le demandent, et que pour cet effet ils les produisent dans le tems prescrit ils leur seront échangés contre des nouvelles obligations des Etats, qui entreront dans le tirage. Mais aux possesseurs des billets de Tontine qui ont gagné une rente viagère au delà de 5 pour Cent, on accordera un capital proportionné à la rente gagnée, savoir

pour	10 écus	de	200 écus.
11	—	—	210 —
12	—	—	220 —
14	—	—	230 —
16	—	—	240 —
18	—	—	270 —
20	—	—	300 —
30	—	—	450 —
40	—	—	600 —

Et les billets de Tontine de cette sorte s'ils sont produit, en tems prescrit, seront également échangés contre des obligations des Etats conformément au contenu de l'article 7, de l'avertissement publié la foire pasquée de Pâques, les quelles obligations des Etats reçues en échange porteront aussi bien que les autres 3 pour Cent, d'intérêt en commençant du 1. Janvier 1764, et entreront dans le tirage.

Pour

IO. Pour faciliter la perception des intérêts et pour éviter l'embarras de la représentation reiterée des contrats originaux, on joindra à chaque obligation des Etats 6 quittances d'intérêt pour les foires de Pâques et de la St. Michel 1764, 1765, et 1766, en forme de coupons, lesquels étant coupés et séparés pourront être négociés librement, et dont le paiement se fera à l'échéance au porteur quelconque. Ces trois années expirées et le contrat n'ayant pas été payé dans cet espace on fournira des nouvelles quittances d'intérêts aux porteurs d'un écrit signé par deux députés et par le teneur des livres, lequel étant destiné à cet objet, se trouvera au dessus des coupons joints à chaque obligation des Etats. Au paiement de chacune de celles que le sort aura favorisées, le porteur sera tenu de rendre, à fin d'être annullées, les quittances d'intérêt pour des échéances postérieures. S'il les aura négociées l'équivalent lui sera retenu sur le paiement du capital, et ces sommes retenues à la Caisse de crédit seront réservées pour l'extinction de ces quittances d'intérêts à leur présentation. Pour fixer un tems à la Caisse de crédit pour la garde du fond, tant des intérêts que des capitaux dont la perception aura été négligée à l'échéance, son Altesse Royale a approuvé, que le terme de prescription soit déterminé pour les intérêts à trois années à compter de l'échéance et pour les capitaux à 31. ans, 6 semaines et trois jours, à compter depuis la foire où le capital forti dans la précédente auroit dû être payé. Par conséquent tout ce qui n'aura pas été perçu dans cet intervalle, reste purement et simplement au profit de la Caisse.

II.

Les dépôts et les capitaux de Lehnstamms, fideicommiss, et des majorats n'étant point payables que dès que les loix le permettent, et que les droits du tiers ne s'en trouvent point lésés, on a pris le parti, à fin de prévenir tout affoiblissement du fond general d'amortissement, d'assigner sur le fond séparé de trente mille écus le paiement des intérêts à $2\frac{1}{2}$ pour Cent des dépôts comme aussi l'acquit successif des dits dépôts et autres capitaux susnommés, dans les cas, où leur acquit se pourra faire et qu'il existera une denonciation judiciaire.

12.

Du même fond séparé seront aussi payées successivement toutes les petites sommes au dessous de cent écus, conformément à l'assurance con-
tenue

tenue dans l'article 8. de l'avertissement publié en dernière foire de Paques. Comme de cette façon le fond général d'amortissement n'en sera aucunement altéré ni diminué, on a résolu, tant pour y procéder avec un certain ordre, que pour bannir tout soupçon de préférence personnelle et tout ce qu'on pourroit taxer d'arbitraire, que les sommes au dessous de cent écus pour lesquelles on aura accepté des nouvelles obligations sans intérêt, soient payées avant celles pour lesquelles on aura retenu les anciennes ou demandé des nouvelles obligations portant 3 pour Cent, et de faire toujours payer les moindres avant celles qui sont plus fortes. Cependant il dépendra toujours du seul choix du créancier, de se faire donner pour le montant des dites sommes au dessous de cent écus, des obligations sans intérêt, ou portant un intérêt de trois pour Cent, ou de réunir plusieurs de telles petites sommes et d'acquiescer par ce moyen pendant le tems fixé des obligations des Etats de 100, 200, 500, ou de 1000. écus, pour participer par ce moyen au bénéfice du fort. Malgré l'épuisement extrême du pays, occasionné par les calamités d'une guerre également ruineuse et longue, on fait les plus grands efforts, pour que dans ces nouveaux arrangemens les créanciers trouvent réunis et leur sûreté et leur avantage. C'est par cette raison qu'on est persuadé, qu'ils s'y conformeront en tous points, et que de cette façon ils avanceront leurs propres intérêts. Donné à Dresde le 10. Octobre 1763.

*Sous l'approbation de son Altesse Royale
l'Electeur de Saxe, de la part de l'assemblée
des Etats du Corps de la Noblesse et des
Villes.*

x



SLUB DRESDEN



3 1014720